

NOTICE - CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATURE

(Article R. 511-33 du code rural et de la pêche maritime)

Conformément à l'article L. 511-7, les membres des chambres d'agriculture sont élus au scrutin de liste. **En conséquence, seules les candidatures de liste peuvent être acceptées (candidature individuelle non admise). Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.**

Il est du reste admis que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur la liste de candidature correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil.

Pour être considérées comme valides, les **listes de candidature doivent satisfaire aux conditions suivantes :**


1) être impérativement complètes, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré, augmenté de :

► deux noms supplémentaires pour tous les collèges sauf le 5a ;

► Un nom supplémentaire pour le collège mentionné au 5 a de l'article R. 511-6 (sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole) ;

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre <i>minimal</i> de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	18	20 (18+2)	6
2 – Propriétaires et usagers	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	3	5 (3+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	1	2 (1+1)	-
5b – Autres coopératives et SICA*	3	5 (3+2)	1
5c – Caisses de crédit agricole	1	3 (1+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	1	3 (1+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	1	3 (1+2)	1

Par ailleurs, **pour le collège 1 des chefs d'exploitation et assimilés, un nombre minimum de candidats fléchés pour l'élection des membres de la chambre régionale** doit être identifié sur les listes de candidature selon les règles suivantes :

 **trois représentants** par département lorsque la chambre régionale comprend **plus de sept départements** (cas de la région Auvergne Rhône-alpes).

2) respecter les règles de mixité

Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche **complète et successive** de trois candidats (suppléants compris). Les candidats d'un même sexe ne peuvent être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste. L'obligation de mixité ne s'applique pas à toute tranche de candidats incomplète.

Exemple :

1 ^{ère} tranche de 3 noms : Correct : la mixité est respectée	Candidat n° 1	Femme
	Candidat n° 2	Homme
	Candidat n° 3	Femme
2 ^{ème} tranche de 3 noms : Incorrect : il manque une femme	Candidat n° 4	Homme
	Candidat n° 5	Homme
	Candidat n° 6	Homme
3 ^{ème} tranche : Correct : avec 2 noms, la tranche est incomplète. Il n'y a donc pas d'obligation de mixité sur cette tranche	Candidat n° 7	Femme
	Candidat n° 8	Femme

3) répondre à certaines particularités :

► pour les collèges de salariés : la liste de candidats doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicale(s) (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département, le territoire interdépartemental ou la région concerné(e) par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais non représentatif dans le territoire du scrutin lui-même, peut présenter une liste de candidats.

La liste de candidats doit mentionner le nom de ou des organisations au nom desquelles les candidats se présentent.

► Les listes de candidats pour tous les autres collèges que ceux des salariés peuvent mentionner le ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent.

► pour tous les collèges, il est admis que la mention de cette organisation syndicale ou professionnelle peut prendre la forme d'un logo.

DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURE (Article R. 511-33)

1) modalités de dépôt

Les déclarations de liste de candidature doivent être déposées, physiquement, à la préfecture par un mandataire, entre le **vendredi 7 décembre 2018 à 13h00 et le lundi 17 décembre 2018 à 12h00**. Les horaires d'ouverture au public des préfectures conditionnent les horaires de dépôt des listes de candidature.

Le bureau des élections et de la réglementation générale est ouvert de 09h00 à 11h30 et de 13h00 et 15h30. Ouverture jusqu'à 12h00 le lundi 17 décembre 2018.

2) documents à déposer

Lors du dépôt de la déclaration de liste de candidature, le mandataire doit être muni :

- d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature ;
- d'une copie de toute pièce d'identité mentionnée aux articles 1^{er} (à l'exception du 8^o) et 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral sur laquelle figure une signature, qu'elle soit valide ou périmée, pour chacun des candidats figurant sur cette liste ;
- pour les listes de candidature dans les collèges de salariés, une attestation d'appartenance de la liste à une ou plusieurs organisations syndicales répondant aux critères fixés à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 511-33 et les statuts de ou des organisations syndicales.

Le mandataire doit également présenter une pièce d'identité lors du dépôt de ces documents.

La préfecture remet au mandataire, lors de ce dépôt, un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature.

3) présentation de la déclaration de liste de candidature

Les listes de candidature font l'objet d'une **déclaration**, qui doit porter les mentions obligatoires suivantes :

- Le département dans lequel la liste se présente ;
- Le collège électoral dans lequel la liste se présente ;
- La date de clôture du scrutin ;
- pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE

(Articles R. 511-34 et R. 511-35)

Le préfet enregistre les listes de candidature dès leur dépôt, après vérification du respect par ces dernières des dispositions réglementaires.

La préfecture remet au mandataire de la liste enregistrée un récépissé d'enregistrement de liste de candidature.

Une fois toutes les listes enregistrées, à compter du 17 décembre, le préfet (ou son représentant) procède à un tirage au sort par collège dans le cadre d'une réunion de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour déterminer l'ordre de présentation des listes de candidature. Cet ordre est valable pour l'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique.

La COOE se réunira le 20 décembre à 14h30 en préfecture pour :

- **procéder au tirage au sort de l'ordre des candidats ;**
- **procéder à la validation de la propagande (bulletins de vote et circulaire)**